REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Lombez

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE PORTION CHEMIN DE RANDONNÉE PR n°3

N° POL18022026_14

Monsieur le Maire de LOMBEZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/82,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 , L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police,
Vu les dégâts subits, suite à des pluies excessives, par les berges du chemin de randonnée PR n°3
Considérant qu'il y a lieu, pour des mesures de sécurité des usagers, de réglementer l'accès au public du chemin de randonnée susvisé

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au chemin de randonnée PR n°3, sur la portion signalée en rouge ci-dessous est interdit à tout public de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

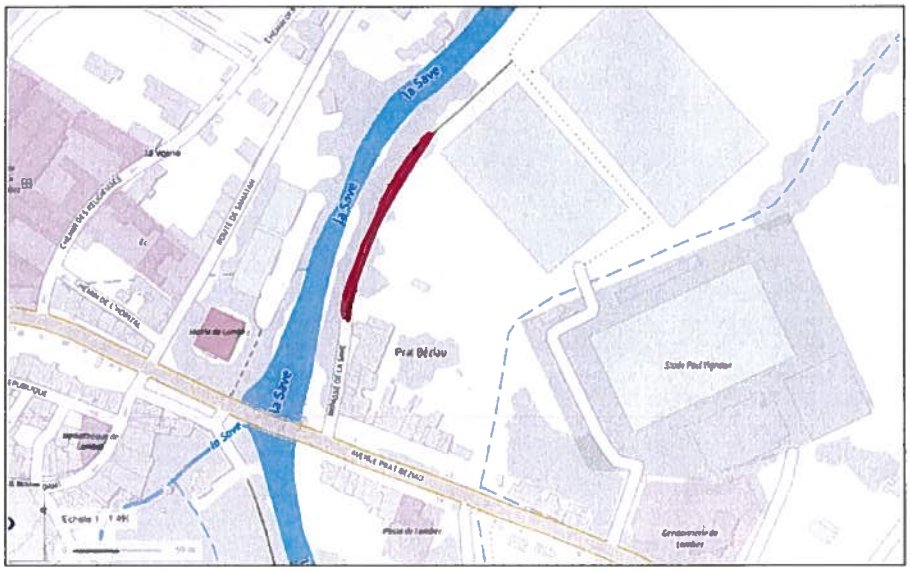

L'accès à ce chemin de randonnée PR n°3 se fera par le stade municipal Paul Vignaux, route de Toulouse.

Article 2 : une signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lombez et M. le Maire de Lombez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes du Savès.

Fait à LOMBEZ, le 18 février 2026
Le Maire,
Jean-Pierre COT,

MAIRIE DE LOMBEZ 32220